



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Pevy (51),
porté par la Communauté urbaine du Grand Reims**

N° réception portail : 003197/A PP
n°MRAe 2025AGE71

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) pour la révision du plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pévy. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 mai 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Pévy est située dans le département de la Marne (51), à 20 km à l'ouest de Reims. Elle compte 226 habitants (INSEE 2022), fait partie de la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims approuvé le 17 décembre 2016 et en cours de révision. Cette révision a fait l'objet d'un avis de la MRAe (n°002663/APP) en date du 10 juillet 2025¹⁶.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2021, le territoire est occupé à 71,3 % par des espaces agricoles, 23,9 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 4,1 % du territoire.

Le territoire est concerné par le site Natura 2000¹⁸ - ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » et par la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ de type 1 « Marais de Pévy ».

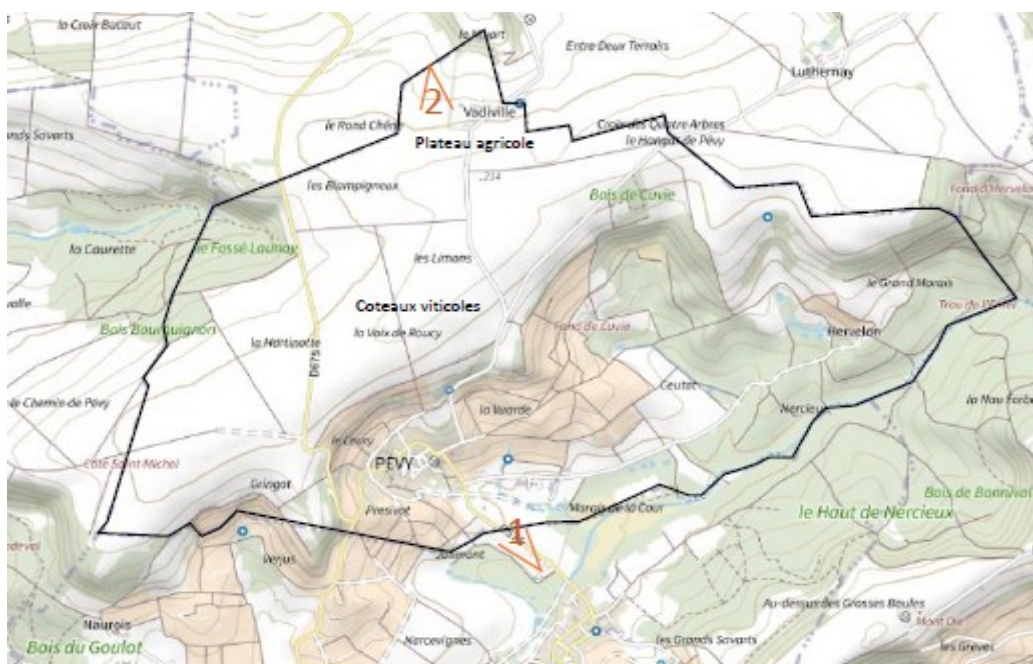


Illustration 1: périmètre du territoire communal de Pévy

¹⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

¹⁷ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne fixe pas d'objectif démographique et s'avère approximatif sur l'échéance du Plan local d'urbanisme (PLU), le projet de territoire étant déterminé pour les 10 à 15 prochaines années. Il en est de même pour la construction de logements, le PADD indiquant environ 15 à 20 logements pour l'accueil de nouveaux ménages. Il compte également limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 3 500 m².

Le rapport de présentation précise l'échéance du PLU, soit 2035. Il indique par ailleurs, que « *sur la période du PLU (environ 10 ans), 10 logements serviront uniquement à stabiliser la population et n'engendreront pas d'augmentation de la population. 10 logements soit environ 25 nouveaux habitants seront accueillis sur cette période* », alors que l'évaluation environnementale mentionne environ 30 habitants supplémentaires. Le rapport indique également que l'objectif est de permettre aux nouvelles générations de s'installer sur la commune, se basant sur une augmentation de la population de 14,6 % depuis 1999 (+ 0,6 par an).

Selon les chiffres INSEE 2022, la variation annuelle moyenne de la population était de + 0,7 % entre 2006 et 2011, - 0,3 % de 2011 à 2016 et + 1,2 % de 2016 à 2022. Le nombre de personnes par ménage était de 2,58 en 2022.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la collectivité d'assurer la cohérence des objectifs démographiques entre le PADD, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

La commune de Pévy dispose actuellement d'une carte communale. Le dossier indique que le PLU reprend les limites de la zone constructible de la carte communale en l'augmentant de 0,6 ha. Cette zone constructible est classée en zone UCV au PLU, couvre une superficie de 13 ha, et est répartie sur 11 sites. Il s'agit d'une zone mixte qui comprend des logements et des équipements. Elle est encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation « *OAP multisites en cœur de village* » (Cf. illustration n°2).

L'Ae relève que dans le même temps, la communauté urbaine a engagé l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme local d'habitat (PLUi-H) à l'échelle du Grand Reims. L'engagement du PLUi-H a été prescrit le 30 mars 2023.

L'Ae s'interroge donc sur les raisons qui conduisent la commune à s'engager dans un PLU alors que la communauté urbaine est engagée dans l'élaboration d'un PLUi.

C'est une démarche lourde en nombre de procédures et d'un point de vue financier, pour une commune de petite taille (226 habitants), alors que la carte communale en vigueur sur cette commune lui permet de répondre globalement à son projet de territoire.



Illustration n°2 : extrait de l'OAP multisites

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans le projet de PLU :

- la conclusion de l'étude d'incidences quant à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 ;
- la préservation des éléments de la trame verte et bleue encadrée par une OAP thématique, avec notamment le classement en Espaces boisés classés (EBC) de 148 ha de boisements, la protection des zones humides par un zonage spécifique Nzh et une bande de 10 m inconstructible par rapport aux cours d'eau ;
- la prise en compte dans le règlement des risques naturels, notamment les risques de retrait-gonflement des argiles et les remontées de nappes ;
- la prise en compte des risques anthropiques et sanitaires : le territoire ne comporte aucun site susceptible d'être pollué et aucune infrastructure recensée au classement sonore des infrastructures routières ou ferrées ne traverse ou borde le territoire communal ;
- la gestion des eaux pluviales : le règlement indique que les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions inscrites dans le Plan Pluie du Grand Reims ;
- l'assainissement : la Station d'épuration des eaux usées (STEU) de Pévy est conforme en équipement et en performance en 2023 et la charge maximale en entrée est de 145 Équivalent Habitants (EH) pour une capacité nominale de 300 EH, selon le portail de l'assainissement²⁰ ;

20 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php>

- le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables : la commune compte s'inscrire dans les objectifs chiffrés du PCAET Grand Reims en termes de consommation d'énergies et de production d'énergies renouvelables. Le règlement du PLU comprend des dispositions en matière de performance énergétique (utilisation de matériaux biosourcés, isolation thermique, accueil des énergies renouvelables) ;
- la préservation du paysage par l'indication au plan de zonage d'espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et la protection de la zone viticole AOP par un classement en secteur Av.

S'agissant de la protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, L'Ae relève toutefois que l'ensemble des secteurs à urbaniser se situe dans le périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique classé (Église Notre-Dame).

L'Ae recommande à la collectivité de consulter l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et de prendre en compte ses recommandations.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité du PLU avec le SCoT approuvé en 2016, en cours de révision, et conclut qu'il est compatible avec son objectif de modération de consommation de l'espace.

La commune de Pévy est identifiée en tant que « commune rurale » dans l'armature urbaine du SCoT. Selon le dossier, elle dispose de 5 % de la surface de l'enveloppe urbaine au titre du SCoT pour des secteurs d'extension à destination d'habitat et équipements, soit 7 200 m². L'Ae s'interroge sur la délimitation de cette enveloppe urbaine, telle qu'elle est cartographiée dans le dossier, alors qu'elle ne figure ni dans le SCoT approuvé ni dans le SCoT en cours de révision.

L'Ae recommande à la commune de préciser les modalités de délimitation de l'enveloppe urbaine du SCoT du Grand Reims pour la commune de Pévy.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²¹ qui sert aujourd'hui de référence pour l'application de la loi « Climat et Résilience », une consommation de 1,5 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Pévy. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 0,7 ha (1,5 × 50 %). Or, le projet de PLU portant sur une superficie probablement supérieure (Cf. chapitre 3.1. suivant), ne s'inscrit pas dans les objectifs de cette loi.

De plus, la zone agricole constructible A (secteur A*) couvre un total de 19 ha pour répondre aux besoins de nouveaux bâtiments agricoles souhaités par les exploitants, le dossier précisant que les bâtiments déjà existants représentent 5,53 ha. Selon le dossier, cette extension de la zone agricole constructible « ne constitue pas une consommation d'espaces agricoles au titre des ENAF²² », ce que ne partage pas l'Ae.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son calcul de consommation d'espaces agricoles en y intégrant l'extension évoquée dans le projet de PLU.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et

²¹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²² Espaces naturels, agricoles et forestiers

Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et Régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le potentiel de densification

Le PADD privilégie le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée en optimisant certaines dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le diagnostic identifie un peu plus de 1,5 ha (15 382 m²) en densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du SCoT, pour 9 à 10 logements. L'Ae rappelle que pour être considérée comme une dent creuse, un terrain doit correspondre à une parcelle dépourvue de construction, bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics. Elle s'interroge sur les terrains considérés dans le potentiel foncier en densification (délimités en rouge sur l'illustration n°3 suivante) mais qui s'avèrent en réalité en extension du tissu urbain actuel (hormis le secteur n°9).

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à cette définition et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière.



Illustration n°3 : extrait de l'étude de densification

Les logements vacants

Le PLU prévoit également la mobilisation de 2 logements vacants. L'INSEE comptabilise 11 logements vacants en 2022 (taux de vacance de 10,9 %). L'Ae précise qu'un taux de vacance

totale de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements²³ et qu'un parc vacant trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune. Caractériser les types de vacances et les résorber *via* différentes stratégies est un moyen d'éviter l'étalement urbain et une consommation de ressources.

À ce titre, l'Ae signale plusieurs guides pouvant aider la commune dans cette démarche :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités.

L'Ae précise qu'elle a publié un point de vue portant sur le logement vacant²⁴.

L'Ae recommande une démarche à l'échelle intercommunale pour la résorption de la vacance.

Les extensions urbaines

Le rapport de présentation indique près de 0,27 ha (2 689 m²) en extension de l'enveloppe urbaine du SCoT, pour 2 logements. Le PADD et l'évaluation environnementale mentionnent une surface de 3 500 m² en extension. Selon l'Ae, la superficie des extensions urbaines doit comprendre les parcelles non bordées par des unités foncières bâties identifiées dans le potentiel de densification.

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse les surfaces réellement en extension urbaine de manière à s'inscrire dans un objectif de compatibilité avec le SRADDET et la LCR.

3.2. La gestion de la ressource en eau

L'eau potable

La commune de Pévy n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. L'Ae relève que le projet ne précise pas les aires d'alimentation des captages d'eau, ni la nature des activités agricoles dans les zones A concernées par ces aires. Elle attire l'attention sur le fait que les prairies permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales pour recharger les nappes d'eau souterraine que des champs cultivés, et réduisent fortement la pollution de ces nappes par les pesticides et les engrais.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser et localiser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;***
- ***préciser la nature des activités agricoles sur ces aires d'alimentation ;***
- ***préserver au mieux ces aires d'alimentation pour optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions.***

L'évaluation environnementale indique que l'accueil d'une nouvelle population engendrera une augmentation de la consommation en eau. Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine en relation avec le territoire (données du SDAGE Seine – Normandie 2019) et la mise en place d'une

23 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

24 P22 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2025_vf.pdf

gestion alternative des eaux pluviales (avec possibilité de réutilisation de l'eau stockée) permettront de limiter les conséquences de cette évolution sur la consommation.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que *« des bactéries coliformes ont été détectées. Ces germes ne sont pas préjudiciables à la santé publique mais révèlent la nécessité de vérifier les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau. L'eau et les installations sont à surveiller. Maintenir un résiduel en chlore de 0,3 mg/l sur l'ensemble du réseau »*. Le diagnostic établit le constat suivant : *« eau potable à destination humaine non conforme pour le paramètre pesticide (chloridazone) en août 2022 »*.

L'Ae prend acte de cette analyse et **rappelle la règle n°10 du SRADET relative à la réduction des pollutions diffuses.**

L'Ae recommande à la commune de s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU avec la règle n°10 du SRADET.

3.3. Le climat, l'air et l'énergie

Le climat

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du PLU avec la Stratégie bas carbone valant Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine du Grand Reims et adoptée le 15 décembre 2022, pour lequel l'Ae avait rendu un avis le 28 octobre 2022²⁵.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients²⁶ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique²⁷.

L'énergie

Le PADD indique une recherche de meilleure performance énergétique et environnementale du bâti (rénovation énergétique, isolation) ainsi que l'exploitation des énergies renouvelables en compatibilité avec le patrimoine bâti.

Le règlement du PLU prend bien en compte le développement des énergies renouvelables (EnR) concernant les bâtiments tertiaires. Il prévoit également des mesures (EnR ou végétalisation de toitures) pour les bâtiments d'habitation et équipements collectifs de plus de 1000 m² d'emprise au sol. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 86,7 % des déplacements domicile-travail des habitants de Pévy s'effectuent en voiture et 1 % en transport en commun. Le dossier indique que le projet de PLU intègre des dispositions qui favorisent la réduction de l'usage de la voiture, et cite la mixité des usages au sein de la zone urbaine et l'obligation en matière de stationnement des vélos pour les logements, les activités et les commerces.

Le dossier mentionne le Plan de Déplacement Urbain 2016-2026 Reims Métropole approuvé le 12 décembre 2016, alors que le Plan de mobilité (PDM)²⁸ 2025-2035 de la Communauté urbaine du Grand Reims est en cours d'élaboration et comporte déjà un plan d'actions.

25 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age71.pdf>

26 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

27 <https://infos.ademe.fr/changement-climatique/2024/adaptation-au-changement-climatique-un-guide-pour-les-entreprises/>

28 document de planification qui a pour objectif de déterminer, sur 10 ans, les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le « ressort territorial » de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Il se substituera au Plan de déplacements urbains (PDU) de 2016, établi sur le périmètre de Reims Métropole.

L'Ae recommande à la commune d'indiquer de quelles manières elle s'inscrit dans le plan d'actions du Plan de Mobilité 2025-2035 de la Communauté urbaine du Grand Reims en cours d'élaboration.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente 7 indicateurs de suivi accompagnés de leur état de référence, des sources de données et de la fréquence du suivi. Il manque les valeurs cibles et les modalités de correction en cas de non atteinte des résultats.

L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par les valeurs cibles et de préciser les mesures correctives en cas de non atteintes des résultats.

3.5. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur le résumé non technique.

METZ, le 11 août 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Jérôme GIURICI